

---

FORUM : UNESCO

QUESTION : Une éducation de qualité pour toutes et tous et à tout âge ?

SOU MIS PAR : Le Mexique

L'Assemblée générale,

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant le droit à l'éducation,

*Soulignant* le rôle majeur de l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture dans la promotion d'une éducation inclusive, équitable et de qualité à tout âge,

*Considérant* qu'il revient aux États de respecter, de protéger et de promouvoir le droit de toutes les personnes à une éducation de qualité, inclusive, accessible et équitable, compte tenu du fait que l'éducation contribue à la réalisation de tous les autres droits,

*Réaffirmant* le lien étroit entre éducation et instauration de la paix, coopération internationale, État de Droit et développement durable,

*Réaffirmant* également la responsabilité de chaque État de promouvoir et d'assurer l'éducation aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et la Déclaration sur le droit à la paix,

*Rappelant* également la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous adoptée en 1990 en Thaïlande, ayant comme principaux objectifs un accès universel à l'éducation, une amélioration de la qualité de l'éducation et une réduction des inégalités,

*Conscient* que des inégalités persistent en matière d'accès à l'éducation en fonction des zones d'habitation, de l'âge et du genre,

1. *Encourage* les États membres à faciliter l'accès à l'éducation dans les zones les plus défavorisées et rurales,

a) s'engage à fournir, construire et entretenir des infrastructures telles que des écoles, des bibliothèques publiques et des médiathèques, dans les zones les plus défavorisées et rurales,

b) subventionne les infrastructures éducatives déjà présentes dans ces zones afin de permettre leur développement et d'éviter leur disparition,

c) établit des bourses pour les étudiants les plus démunis afin de leur permettre et de les encourager à poursuivre leurs études;

2. *Recommande* aux États membres d'investir dans la formation, le perfectionnement et la valorisation du personnel enseignant en tant que pilier central de l'éducation de qualité,

a) subventionne un matériel éducatif moderne et fonctionnel afin de faciliter et d'enrichir l'enseignement,

b) améliore les conditions de travail et la reconnaissance professionnelle du personnel enseignant pour renforcer leur motivation et leur engagement,

c) met en place des dispositifs d'accompagnement professionnel, tels que le mentorat, l'échange de pratiques éducatives et le soutien pédagogique continu;

3. *Invite* les États membres à garantir une éducation inclusive et de qualité, pour toutes et tous, à tout âge,

a) développe des programmes d'alphabétisation et d'éducation pour les adultes, en particulier pour ceux ayant quitté prématurément le système éducatif,

b) met en place des dispositifs de formation tout au long de la vie permettant la reprise d'études, la reconversion professionnelle et l'actualisation des compétences,

c) adapte les horaires et les méthodes pédagogiques en fonction des contraintes des apprenants de tout âge;

4. *Appelle* au renforcement de la coopération internationale en matière d'éducation, avec l'objectif de soutenir les États dans la mise en œuvre de politiques éducatives inclusives et de qualité.